



Commune de
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
17 rue Chevecier
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

A rappeler pour toute correspondance

Demande de permis d'aménager n° PA 044 182 26 03002
Déposée le 29/01/2026
Adresse des travaux : rue du Redois Pêcherie N 7 (pêcherie de la Comberge)
Référence(s) cadastrale(s) :
Affaire suivie par l'agent instructeur Rozenn BAHERS de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz
(tél. : 02.51.74.24.00)

Monsieur CORBINEAU Emilien
15 la Grellerie
44140 LE BIGNON

Objet : consultation(s) obligatoire(s) /
dossier incomplet

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 janvier 2026 à la mairie de Saint-Michel-Chef-Chef une demande de permis d'aménager.

Votre projet concerne la construction d'une pêcherie qui constitue un aménagement léger en espace remarquable (article R.121-5 4°b) du Code de l'urbanisme) ; il ne pourra être autorisé qu'avec l'accord de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites conformément aux dispositions de l'article L.121-24 du Code de l'urbanisme.

De plus, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, cette demande de permis d'aménager est soumise à la procédure dite du "cas par cas". Si l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale en application de l'article L.123-1 du Code de l'environnement, il devra donc faire l'objet d'une enquête publique. Le délai d'instruction pour votre dossier serait alors porté à deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du Commissaire Enquêteur, en application de l'article R. 423-32 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispense d'évaluation environnementale, une mise à disposition du public serait alors effectuée en application des dispositions de l'article L.121-24 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas où votre projet ferait l'objet d'une enquête publique, le défaut de notification d'une décision dans le délai d'instruction susmentionné vaudrait alors décision implicite de rejet.

Si votre projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et ne nécessite pas d'enquête publique, le délai d'instruction pour votre dossier est de **5 mois** en application des articles R.423-24 à R.423-33 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je vous informe que la pièce suivante manque dans le dossier que vous avez déposé :

- PA14 - Etude d'impact ou décision de dispense :

- l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale

Aussi je vous invite à adresser ces pièces en mairie. Je vous informe que vous pouvez déposer ces pièces par voie électronique sur le guichet unique. Pour information, les modalités de saisine et d'échanges par voie électronique sont fixées à l'article R.474-1 du Code de l'urbanisme.

Le délai d'instruction indiqué ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des pièces manquantes.

.../..

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces manquantes. A défaut de production de l'ensemble de ces pièces dans ce délai, votre dossier fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

J'attire également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37-1 du Code de l'urbanisme. Vous seriez dans ce cas bien évidemment informé(e)s par courrier avant la fin du délai d'instruction.

Comptant sur votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé électroniquement le 12/02/2026



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Rémy ROHRBACH